

Votre Conseiller  
SATEC  
4 PLACE DU 8 MAI 1945  
75413 PARIS CEDEX 08



☎ 01 42 80 15 03  
📠 01 42 80 59 32

N°ORIAS 07000665  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

#### Votre contrat

Construction BTPLUS

#### Vos références

Contrat : 7054913204  
Client : 0578266420

SAS AXYLIS  
LE MOULIN DE VARENNE  
41100 NAVEIL

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SAS AXYLIS  
LE MOULIN DE VARENNE  
41100 NAVEIL  
N°SIREN/SIRET : 342 500 188 00020

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 7054913204 pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026.

### 1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- Aux travaux réalisés en France.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15.000.000 d'euros**.

Cette somme est portée à **30.000.000 d'euros** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

- Aux travaux, produits, procédés de construction suivants :



- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P (1)
- Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la pasation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P
- Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. (\*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(\*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :



La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

### **3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent**

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

### **Activités souscrites**

BET dans le domaine de l'assainissement et de l'environnement.



## Montants des garanties et franchises

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise Par sinistre
Dommages sur chantier		
Effondrement des ouvrages (art 2.1) <b>(Garantie Non Souscrite)</b>	<b>Garanties Non Souscrite</b>	<b>Garanties Non Souscrite</b>
Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) <b>(Garantie Non Souscrite)</b>		
Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) <b>(Garantie Non Souscrite)</b>		
Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) <b>(Garantie Non Souscrite)</b>		
Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) <b>(Garantie Non Souscrite)</b>		
Catastrophes naturelles (art 2.6) <b>(Garantie Non Souscrite)</b>		<b>Garantie Non Souscrite</b>
Responsabilité civile décennale		
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	« A hauteur du coût des réparations ou du coût de l'ouvrage hors habitation » (1)	3.000 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	3.000.000 € par sinistre	3.000 €
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10) <b>(Garantie Non Souscrite)</b>	<b>Garantie Non Souscrite</b>	<b>Garantie Non Souscrite</b>
Responsabilités connexes		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12)	1.600.000 € par année d'assurance Montant unique pour l'ensemble des garanties	3.000 €
Dommages immatériels consécutifs (art 2.15)		
Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14)		
Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13) <b>(Garantie Non Souscrite)</b>		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 87240 en date du 01/07/2015.

Vos références :  
Contrat BTPPlus : N° 7054913204  
Client SAS AXYLIS



**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**Ce contrat n'a pas pour objet de garantir** une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Nanterre le 29/01/2025

**POUR LA COMPAGNIE**

Mathieu GODART  
Directeur Général Délégué d'AXA France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written over a light blue horizontal line.